

**DÉCLARATION CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 300 DU CODE DE
PROCÉDURE CIVILE**

**MODES APPROPRIÉS D'ENREGISTREMENT ET DE CONSERVATION POUR UN
INTERROGATOIRE QUI SE TIENT SANS LA PRÉSENCE D'UN STÉNOGRAPHE**

RÉUNISSANT:

LA COUR DU QUÉBEC, représentée par :

L'honorable Lucie Rondeau, juge en chef

LA COUR SUPÉRIEURE, représentée par :

L'honorable Jacques R. Fournier, juge en chef

LE BARREAU DE MONTRÉAL, représenté par :

Me Simon Tremblay, bâtonnier

CONSIDÉRANT la disposition suivante du *Code de procédure civile* (CPC), RLRQ c. C-25.01 :

***Art. 300.** La déposition d'un témoin est enregistrée de manière à permettre la conservation et la reproduction du témoignage.*

Le ministre de la Justice met à la disposition du tribunal les systèmes d'enregistrement nécessaires; toutefois, si l'interrogatoire se tient ailleurs qu'au tribunal, dans un lieu choisi par les parties, il revient à celles-ci de faire appel à un sténographe officiel ou, au besoin, de convenir d'un mode d'enregistrement approprié qui permette d'assurer l'intégrité de la déposition.

La transcription d'un interrogatoire déposée au tribunal doit être effectuée par un sténographe officiel.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 158 CPC, le tribunal peut prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions énumérées à cet article à titre de mesure de gestion;

CONSIDÉRANT l'objectif de favoriser l'accès à la justice;

CONSIDÉRANT que l'appel aux technologies de l'information peut contribuer à l'atteinte de cet objectif en réduisant les délais;

CONSIDÉRANT qu'un « mode d'enregistrement approprié » n'est pas défini dans le CPC;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît opportun d'implanter une procédure particulière afin d'atteindre cet objectif d'une justice plus accessible par la réduction des coûts et des délais en favorisant la déposition de témoins ailleurs qu'au tribunal, dans un autre lieu convenu par les parties;

LA PROCÉDURE SUIVANTE EST PROPOSÉE AFIN DE GARANTIR L'INTÉGRITÉ DE L'ENREGISTREMENT POUR LES INTERROGATOIRES QUI SE TIENNENT SANS LA PRÉSENCE D'UN STÉNOGRAPHE

- 1) L'enregistrement audio ou vidéo de l'interrogatoire qui se tient sans la présence d'un sténographe, peut, au choix commun des parties, s'effectuer au moyen de tout support ou technologie, tel que l'entend la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ c. C-1.1, permettant d'assurer l'intégrité de l'enregistrement;
- 2) Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'enregistrement de l'interrogatoire peut s'effectuer par l'entremise d'un logiciel fiable installé sur un ordinateur portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique;
- 3) Dans le but de protéger davantage l'intégrité de l'enregistrement tout au long de son cycle de vie, les parties se remettent, immédiatement après la tenue de l'interrogatoire, une copie de l'enregistrement;
- 4) Une copie de l'enregistrement est également entreposée auprès d'une tierce partie indépendante ou, lorsque la technologie utilisée le permet, sur un support technologique accessible aux parties sans autorisation de modification à l'une ou l'autre d'entre elles;
- 5) Les parties signent une déclaration de réception de la copie de l'enregistrement ainsi qu'une déclaration confirmant son dépôt auprès d'une tierce partie ou sur le support technologique;
- 6) Si une des parties désire déposer l'interrogatoire au tribunal, en tout ou en partie, elle doit le faire en déposant la transcription effectuée par un sténographe officiel.

La présente entente n'a pas pour effet de modifier les règles édictées au CPC, aux règlements des cours visées et aux directives des juges en chef.

SIGNÉ À MONTRÉAL, LE 10 MAI 2017

(s) Lucie Rondeau

Honorable LUCIE RONDEAU
Juge en chef de la Cour du Québec

(s) Jacques R. Fournier

Honorable JACQUES R. FOURNIER
Juge en chef de la Cour supérieure

(s) Simon Tremblay

Me SIMON TREMBLAY
Bâtonnier du Barreau de Montréal

ANNEXE 1 À LA DÉCLARATION CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 300 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

LOGICIELS D'ENREGISTREMENT PERMETTANT D'ASSURER L'INTÉGRITÉ D'UNE DÉPOSITION

De l'avis du Barreau de Montréal, les logiciels d'enregistrement énumérés dans la présente annexe constituaient, à la date de la signature de la *Déclaration concernant l'application de l'article 300 du code de procédure civile*, des logiciels dont les caractéristiques techniques permettent à une personne raisonnable de conclure qu'ils constituent des logiciels fiables au sens du paragraphe 2 de ladite Déclaration.

La présente annexe ne saurait par ailleurs être interprétée comme étant une liste exhaustive ou immuable des technologies constituant des modes d'enregistrement appropriés permettant d'assurer l'intégrité d'une déposition au sens de l'article 300 du *Code de procédure civile* (CPC), RLRQ c. C-25.01.

Dans tous les cas, il revient aux parties de s'assurer qu'un mode d'enregistrement convient aux exigences de l'article 300 CPC et de la *Déclaration concernant l'application de l'article 300 du code de procédure civile*.

Logiciels d'enregistrement offrant une garantie raisonnable d'intégrité en date du 10 mai 2017 :

- Adobe Audition (<http://www.adobe.com/ca/products/audition.html>)
- Audacity (<http://www.audacityteam.org>)
- iOS Audio Memos
- iOS Dropvox
- iOS Just press recorder
- iOS SuerNotes Recorder
- iOS Voice Memos
- iOS Voice recorder
- WavePad Audio Editing (<http://www.nch.com.au/wavepad/index.html>)

ANNEXE 2 À LA DÉCLARATION CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 300 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

SUPPORTS TECHNOLOGIQUES SÉCURISÉS PERMETTANT LE PARTAGE D'UN DOCUMENT TECHNOLOGIQUE

De l'avis du Barreau de Montréal, les services d'hébergement énumérés dans la présente annexe constituaient, à la date de la signature de la *Déclaration concernant l'application de l'article 300 du code de procédure civile*, des services dont les caractéristiques techniques permettent à une personne raisonnable de conclure qu'ils constituent des supports technologiques sécurisés pouvant être utilisés pour assurer un accès partagé à l'enregistrement d'une déposition.

La présente annexe ne saurait par ailleurs être interprétée comme étant une liste exhaustive ou immuable des services d'hébergement constituant des supports technologiques sécurisés permettant la conservation d'un témoignage au sens de l'article 300 du *Code de procédure civile* (CPC), RLRQ c. C-25.01.

Dans tous les cas, il revient aux parties de s'assurer que le service d'hébergement utilisé répond à ses obligations législatives et déontologiques.

Services d'hébergement offrant une garantie raisonnable de sécurité en date du 10 mai 2017 :

- Docurium (<https://site.docurium.ca/fr/>)
- Firmex (<https://www.firmex.com/>)
- Lexop (<https://www.lexop.com/>)
- SEQCUR (<https://www.seqcur.ca/portail/>)

**ANNEXE 3 À LA DÉCLARATION CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 300 DU
CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

**FORMULAIRE TYPE DE DÉCLARATION DE RÉCEPTION ET DE DÉPÔT AUPRÈS D'UNE TIERCE PARTIE DE
L'ENREGISTREMENT D'UNE DÉPOSITION**

**DÉCLARATION DE RÉCEPTION ET DE DÉPÔT AUPRÈS D'UNE TIERCE PARTIE DE
L'ENREGISTREMENT D'UNE DÉPOSITION**

Je, soussigné, _____, en mon propre nom ou en tant que représentant dument
autorisé de :

- La partie demanderesse []
- La partie défenderesse []
- L'intervenant []

reconnais avoir reçu copie de l'enregistrement de la déclaration de _____
effectuée le _____ à l'aide :

- Du logiciel ou de l'application _____ []
- D'une enregistreuse de marque _____ []
- D'un autre type de technologie (précisez)
_____ []

Je reconnais également qu'une copie dudit enregistrement :

- A été versée sur un support technologique sécurisé auquel un accès
m'a été accordé []
- A été remise à un tiers neutre, en l'occurrence _____ []

La présente déclaration ne constitue en aucun cas une reconnaissance de l'intégrité du document
m'ayant été remis, laquelle pourra faire l'objet d'une contestation le cas échéant.

En foi de quoi j'ai signé à _____, le _____.

signature

Conformément à la décision Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc., [2001] 2 RCS 743, il importe de rappeler que l'enregistrement d'un interrogatoire constitue un document confidentiel et que sa confidentialité doit être assurée selon les critères énoncés à l'article 25 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, RLRQ c. C-1.1. Chaque partie conserve toutefois le droit de déposer ledit enregistrement ou une retranscription de celui-ci en preuve dans le cadre d'un dossier judiciaire.

ANNEXE 4 À LA DÉCLARATION CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 300 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE LORS DE L'ENREGISTREMENT D'UNE DÉPOSITION

La présente liste fait état de certaines précautions que devrait prendre la partie désirant procéder à l'enregistrement d'une déposition. Cette liste est offerte à titre indicatif et ne saurait être interprétée comme étant une énumération exhaustive des obligations liées à un tel enregistrement.

Règles à suivre avant l'enregistrement :

- S'assurer du consentement de la partie interrogée au mode d'enregistrement sélectionné.
- S'assurer que la technologie d'enregistrement sélectionnée respecte les critères fixés par l'article 300 C.p.c.
- S'assurer de bien maîtriser la technologie d'enregistrement sélectionnée.
- S'assurer de posséder toutes les composantes nécessaires au bon fonctionnement de la technologie d'enregistrement sélectionnée (micros, câbles, etc.).
- S'assurer que les batteries de ces composantes ont une charge suffisante pour la durée de l'enregistrement ou, s'il est nécessaire de brancher ces composantes dans une prise électrique, qu'une telle prise est disponible.
- S'assurer du bon fonctionnement des composantes utilisées pour l'enregistrement.

Règles à suivre durant l'enregistrement :

- S'assurer du bon fonctionnement des composantes utilisées pour l'enregistrement.
- S'assurer de bien positionner le ou les micros pour bien capter les propos de chacun des intervenants.
- S'assurer d'assermenter le témoin avant le début de l'interrogatoire.
- S'assurer de parler clairement.
- S'assurer de bien identifier les différents intervenants pour les fins de l'enregistrement.
- S'assurer que le témoin répond verbalement aux questions (sans hocher).
- S'assurer de ne pas parler en même temps que les autres intervenants.
- S'assurer de suspendre l'enregistrement lors de pauses afin d'éviter d'enregistrer des conversations privées ou privilégiées.
- S'assurer de bien déclarer les engagements pris.
- S'assurer de bien déclarer les objections émises.
- Dans le cadre d'un enregistrement audiovisuel, prévoir l'inclusion d'une horloge dans l'angle de la caméra.

Règles à suivre après l'enregistrement :

- S'assurer de remettre une copie de l'enregistrement à l'autre partie ou de lui donner un accès au contenu de l'enregistrement.
- S'assurer de remettre une copie de l'enregistrement à un tiers et/ou de le verser sur un site accessible aux parties.
- S'assurer de documenter ces communications de l'enregistrement.
- S'assurer de faire transcrire l'interrogatoire avant de le déposer au tribunal.